

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 51 du 25 juin 1986, vous avez institué une taxe sur les emplacements publicitaires fixes, laquelle est applicable au 1er janvier 1987.

Conformément à l'article L. 233-84 du Code des Communes, la taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou, à défaut, le propriétaire, au 1er janvier de l'année d'imposition.

La loi no 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, en son article 40, a complété les modalités de recouvrement de la taxe comme suit :

- . Lorsque l'emplacement publicitaire est créé après le 1er janvier dans une commune où la taxe est applicable ; elle est due à la date de création de celui-ci pour l'année entière ;
- . Toutefois, le Conseil Municipal, par une délibération de portée générale prise au plus tard avant le 1er juillet précédent celle de l'imposition, peut décider que la taxe sera due pour la fraction correspondante de l'année d'imposition restant à courir.

A titre exceptionnel, compte tenu de la date de parution de la loi, postérieurement au 1er juillet, les Conseils Municipaux peuvent adopter cette mesure au plus tard avant le 30 novembre 1986 pour qu'elle soit applicable au 1er janvier 1987.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur le principe d'application d'un prorata pour le recouvrement de la taxe.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

La Commission est favorable à cette mesure de justice économique qui ne fait supporter la taxe aux propriétaires ou exploitants d'emplacements qu'au prorata de la date de création de l'emplacement dans l'année.

Par contre, par mesure de simplification comptable, la Commission propose que l'emplacement créé dans le mois soit taxé à compter du premier jour de ce même mois.

Commission des Finances

Avis favorable, avec principe d'application d'un prorata.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

.../...

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions